

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 06/15796

JUGEMENT rendu le 09 Novembre 2010

DEMANDERESSE

Madame Radmila PETROVIC épouse CVORIC

21/22 rue Henri Bourrelrier

91370 VERRIERES LE BUISSON

Représentée par Me Jean-François JOFFRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E47

DEFENDEURS

Maître Jean Claude PIERREL - SELAFA MJA, es qualité de mandataire liquidateur de la société OBADIA BAMC PRODUCTIONS- OBP

169 bis Rue du Chevaleret

75013 PARIS

Représenté par Me Jean-Paul PETRESCHI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0283

Maître Didier CARDON, es qualité de liquidateur judiciaire de la SARL MEDITERRANEE 15 Impasse de l'Horloge

06110LECANNET

Représenté par Me Christophe SANTELLI-ESTRANY – SCP VARRAUD SANTELLI ESTRANY FABRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1734

S.A. AWA FILMS PRODUCTIONS

108 rue de Richelieu

75002 PARIS

Représentée par Me Karine GAMRASNI - SELARL A LA LETTRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1652

Monsieur Jean PETIT, Expert judiciaire

16-18 rue Vulpian

75013 PARIS

Représenté par Me Corinne CHENE HAVAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 842

Madame Nicole DONIOL-VALCROZE

19 rue Montmorency

75003 PARIS

défaillante

Monsieur Thomas DONIOL-VALCROZE

domicilié : chez Madame Nicole DONIOL-VALCROZE

19 rue Montmorency

75003 PARIS

défaillant

Madame Florence DONIOL VALCROZE épouse BERNARD
Rue Huilerie
71640 MERCUREY
défaillante

Monsieur Laurent DONIOL-VALCROZE
27 bis rue Diderot
92600 ASNIERES SUR SEINE
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS
A l'audience du 20 Septembre 2010
tenue publiquement

JUGEMENT
Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE.

Par contrat de coproduction du 11 octobre 1986 inscrit au RPCA le 19 mai 1987, la société Méditerranée Cinéma et la société Caméras Continentales, dites le groupe français, et la Télévision de Novi Sad, dite le groupe yougoslave, ont convenu de participer au financement du film à long métrage intitulé MIGRATIONS, écrit et réalisé par Alexandre PETROVIC, inspiré du roman du même nom de l'écrivain serbe Milos Tserniansky.

Le 10 février 1987, la société Caméras Continentales a cédé l'ensemble de ses droits à la société Méditerranée Cinéma qui est devenue le seul producteur français.

Aux termes d'un contrat de coproduction du 2 mars 1989, la société Méditerranée Cinéma a cédé et transféré à la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions 60% de l'ensemble de ses droits et obligations détenus par elle d'une part sur le film et d'autre part sur la série télévision tirée du film.

Par jugement du tribunal de commerce de Paris du 3 mai 1990, la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions a été déclarée en liquidation judiciaire et M0 Pierrel, désigné comme mandataire liquidateur. Par jugement du tribunal de commerce de Cannes du 12 novembre 1998, la société Méditerranée Cinéma a été déclarée en liquidation judiciaire et M° Cardon désigné comme mandataire liquidateur et M. Pons comme juge commissaire. Alexandre PETROVIC est décédé le 20 août 1994 alors qu'il avait initié à rencontre de la société Méditerranée Cinéma et de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions, une procédure en résolution du contrat de cession de ses droits d'auteur pour inexécution ; cette procédure a été reprise par Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC, Mme Anka Vasilievitch, mère d'Alexandre PETROVIC et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, soeur d'Alexandre PETROVIC.

Par arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 juin 1997, les ayant-droits d'Alexandre PETROVIC ont récupéré l'intégralité des droits d'auteur et ont obtenu une condamnation à dommages et intérêts à rencontre de la société Méditerranée Cinéma et de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions alors en liquidation judiciaire représentée par son mandataire liquidateur, M^o Pierrel, intervenant. Par lettre du 15 février 2000, la société A WA FILMS Productions a offert d'acquérir la part des éléments incorporels et corporels détenus par la société Méditerranée Cinéma sur plusieurs films produits et détenus en catalogue dont le film MIGRATIONS. M^o Cardon, en sa qualité de mandataire liquidateur, a demandé sur requête la désignation de M. Jean PETIT comme expert qui a été désigné par ordonnance du 3 mars 2000.

Ce dernier a adressé un courrier à la veuve d'Alexandre PETROVIC, à la veuve de M. Doniol-Valcroze, co-auteur, et à France 3 Cinéma au titre de la coproduction, sans avertir Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric en sa qualité d'ayant droit d'Alexandre PETROVIC et d'héritière de sa mère décédée le 21 mars 1997. Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC a répondu par courrier du 17 février 2002 qu'elle n'entendait pas user de sa faculté préférentielle. L'acte de cession a été autorisé par ordonnance et est intervenu entre M^o Cardon, es qualité de mandataire liquidateur et la société AWA FILMS Productions le 17 octobre 2002. Par lettre du 6 février 2003, la société AWA FILMS Productions a offert d'acquérir la part des éléments incorporels et corporels détenus par la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions sur plusieurs films produits et détenus en catalogue dont le film MIGRATIONS.

L'offre de rachat de la société AWA FILMS Productions a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 août 2003 à la veuve d'Alexandre PETROVIC, à la veuve de M. Doniol-Valcroze, et à France 3 Cinéma au titre de la coproduction, sans avertir Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric en sa qualité d'ayant droit d'Alexandre PETROVIC et d'héritière de sa mère décédée. C'est dans ces conditions que Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner par acte du 8 août 2006, la société AWA FILMS Productions, M^o Cardon es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, la société Méditerranée Cinéma, M^o Pierrel, es qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions, la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions et Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC .

Par acte du 8 novembre 2007, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner à nouveau Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC en sa qualité d'ayant droits ; la jonction a été prononcée le 30 mai 2007. Cette dernière ne s'est jamais constituée, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile. Par acte du 28 avril 2007, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner M^o Pierrel, et la SELAFA MJA en sa qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions ; la jonction a été prononcée le 3 septembre 2008. Par acte du 24 décembre 2008, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner Mme Florence DONIOL VALCROZE épouse BERNARD en sa qualité d'ayant droits ; la jonction a été prononcée le 4 février 2009.

Par acte des 23 et 24 décembre 2008, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner Mme Nicole DONIOL VALCROZE et MM Thomas et Laurent DONIOL VALCROZE en leur qualité d'ayant droits ; la jonction a été prononcée le 4 février 2009. Les consorts DONIOL VALCROZE n'ont pas constitué avocat. Par acte du 21 juillet 2008, M^o Cardon, es

qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma a fait assigner M. Jean PETIT en garantie, la jonction a été prononcée le 15 octobre 2008.

Par acte du 21 août 2008, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner la société AWA FILMS Productions en garantie. Dans ses dernières conclusions du 10 mars 2010, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a demandé au tribunal de :

Dire recevable l'assignation délivrée à l'encontre de M° Pierrel le 3 août 2006 et régularisée le 28 avril 2008 à la suite du jugement du tribunal de commerce de Paris rendu le 4 décembre 2007 prononçant la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions et désignant M0 Pierrel comme liquidateur.

Constater que M0 Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma a demandé la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société Méditerranée Cinéma, qui avait été clôturée le 26 septembre 2006 malgré l'assignation délivrée le 8 août 2006.

En tout état de cause,

Débouter l'ensemble des défendeurs de leurs prétentions.

Dire que M0 Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, puis M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions et M. Petit, expert, ont violé les dispositions de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle en ne procédant pas à la notification préalable exigée de la cession du film Migrations envisagée, pour permettre aux ayants droits d'exercer leur droit de préemption et notamment à sa soeur, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, devenue seule héritière de leur mère. Prononcer la nullité de l'acte de cession du film Migrations RPCA n° 65725 en date du 17 octobre 2002 conclu entre M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, conclu avec la société AWA FILMS Productions inscrit au RPCA le 4 novembre 2002 n° 13839 contenant l'inscription 2002-12 387 dépôt n° 14 736 comme passé en violation des dispositions d'ordre public de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle et de tout acte postérieur.

Prononcer la nullité de l'acte de cession du film Migrations RPCA n° 65725 en date du 16 octobre 2003 conclu entre M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions, et qui a Inscrit au RPCA le 30 octobre 2003 n° 13326 contenant l'inscription 2003-11 914 dépôt n° 14 298 comme passé en violation des dispositions d'ordre public de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle et de tout acte postérieur.

Ordonner la publication du jugement à intervenir au RPCA et ce aux frais solidaires des cédants ainsi que de M° Cardon et M° Pierrel, tous deux es qualité, de la société AWA FILMS Productions et de M. Jean Petit.

Dire que tous les actes postérieurs éventuels passés par la société AWA FILMS Productions seront nuls et de nul effet et à tout le moins inopposables à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric. Les condamner solidairement sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil à 100.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la non exploitation du film Migrations ainsi qu'à 30.000 euros en réparation du préjudice moral subi par la succession et le film puisque la dernière oeuvre d'Alexandre

PETROVIC reste bloquée et non exploitée notamment en France par leur faute professionnelle et leur refus délibéré d'y remédier. Ordonner que les procédures de cession et de notification des parts de coproduction des sociétés françaises seront entreprises sans délai et sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard un mois après la signification de la décision à intervenir à leurs frais solidaires et afin d'éviter toute perte de temps supplémentaire portant préjudice à la succession du réalisateur Alexandre PETROVIC et à son dernier film.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Condamner solidairement les cédants ainsi que M^o Cardon et M^o Pierrel, tous deux es qualité et la société AWA FILMS Productions et M. Jean Petit à payer à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives du 20 mai 2009, M^o Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma a sollicité du tribunal de :

Prendre acte que M^o Cardon, es qualité, fait siens les arguments invoqués par M. Jean Petit sur l'irrecevabilité des demandes de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

Au fond,

Dire que M^o Cardon, es qualité, a confié à la société AWA FILMS Productions la mission de purge des droits de préemption qui elle-même l'a confiée à M. Jean Petit.

Dire qu'il appartenait à M. Jean Petit d'informer les ayants droits du réalisateur Alexandre PETROVIC.

Dire que M^o Cardon, es qualité, n'a commis aucune faute.

En conséquence,

Débouter Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric de toutes ses demandes dirigées contre M^o Cardon, es qualité.

Si par extraordinaire, la juridiction venait à entrer en voie de condamnation,

Dire que M. Jean Petit devra relever et garantir M^o Cardon de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

En tout état de cause,

Condamner Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric aux entiers dont distraction au profit de la SCP VARRAUD-SANTELLI ESTRANYFABRE, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses écritures récapitulatives du 22 décembre 2008, la SELAFA MJA, es qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions, a demandé au tribunal de :

Débouter la demanderesse de toutes ses demandes,

A titre subsidiaire

Condamner M. Petit à garantir la SELAFA JMA es qualité de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

En toutes hypothèses

Condamner Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société AWA FILMS Productions bien que constituée n'a jamais conclu.

Dans ses dernières écritures du 15 septembre 2009, M. Jean PETIT a sollicité du tribunal de : Déclarer Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric irrecevable en ses demandes, les coauteurs de l'oeuvre n'ayant pas été attrait dans la cause.

A titre subsidiaire

Constater que Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric n'a aucune qualité ni aucun intérêt à agir et en conséquence la déclarer irrecevable.

En tout état de cause,

Débouter M° Cardon es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma et M° Pierrel es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions de leurs demandes de garantie contre M. Jean Petit

Débouter Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric de l'ensemble de ses demandes formées à son encontre.

Dire que seul le juge commissaire de chacune des liquidations judiciaires est compétent pour ordonner une cession.

Condamner solidairement M° Cardon es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma et M° Pierrel es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner solidairement M° Cardon es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma et M° Pierrel es qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric aux dépens dont distraction au profit de M° CHENE HAVAS conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 7 juillet 2010.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater que la procédure à l'encontre des sociétés coproductrices titulaires des droits patrimoniaux du film Migrations est régulière puisque la procédure de liquidation judiciaire a été rouverte le 29 janvier 2009 pour la société Méditerranée Cinéma et le 4 décembre 2007 pour la SARL Obadia B.A.M.C. Productions.

Sur la demande tendant à voir écarter la note en délibéré.

Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a adressé un courrier du 23 septembre 2010 reprenant d'une part un de ses arguments et d'autre part versant au débat un document relatif à la divulgation du film en France. M. Jean Petit s'est opposé par courrier à cette note en délibéré qui n'avait pas été sollicitée par le tribunal.

Conformément à l'article 445 du Code de procédure civile, cette note n'ayant pas été sollicitée, elle sera rejetée des débats ainsi que la pièce qui y était jointe.

Sur la recevabilité de la demande de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric

Sur le fondement de l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle M. Jean Petit soutient que Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric serait irrecevable en ses demandes faute d'avoir attiré dans la cause l'ensemble des auteurs ou ayant-droits des auteurs de l'oeuvre de collaboration qu'est le film Migrations. Or, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a fait assigner les ayant droits de Jacques DONIOL VALCROZE et ces instances ont toutes été jointes à l'instance principale, ce qui a eu pour effet de régulariser le vice de procédure.

Il importe peu que ces assignations n'aient pas été délivrées dès l'origine de la saisine du tribunal car l'article 126 du Code de procédure civile prévoit la possibilité de régulariser les fins de non recevoir. M. Jean Petit sera débouté de cette fin de non recevoir.

Sur le fondement du défaut d'intérêt à agir de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

Après le décès du réalisateur Alexandre PETROVIC le 20 août 1994, un acte de notoriété a été dressé par M⁰ DINTRAS, notaire à Paris, le 6 octobre 1994 établissant la liste de ses héritiers à savoir Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC, Anka Vasiljevitch mère d'Alexandre PETROVIC et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, soeur d'Alexandre PETROVIC. Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC a recueilli la moitié de la communauté ayant existé entre les époux, et la moitié en usufruit de la succession soit encore un quart en usufruit de la communauté ayant existé entre les époux. Anka Vasiljevitch mère d'Alexandre PETROVIC a reçu un quart de la succession en pleine propriété et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, soeur d'Alexandre PETROVIC l'autre quart.

A la suite du décès d'Anka Vasiljevitch mère d'Alexandre PETROVIC le 21 mars 1997, Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC a reçu ce quart en usufruit, la nue propriété en revenant à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

L'acte de partage daté du 28 octobre 1999 dressé par M^o DINTRAS ne concerne que les liquidités et n'a pas opéré de partage entre les ayant droits d'Alexandre PETROVIC. Ainsi, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric et Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC sont toutes deux ayant-droits des oeuvres d'Alexandre PETROVIC.

L'article L 121-9 du Code de la propriété intellectuelle dispose que quelque soit le régime matrimonial, le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis.

Or en l'espèce le litige ne porte pas sur un droit de divulgation de l'oeuvre ou sur les conditions de l'exploitation de l'oeuvre de sorte que ce texte n'est pas applicable.

En effet, seules les dispositions de l'article L. 132-30 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, sont ici applicables. Elles prévoient qu'en cas de liquidation, le liquidateur est tenu d'établir un lot distinct pour chaque oeuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères, et qu'il a l'obligation d'aviser à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'oeuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'alinéa 4 de cet article prévoit que l'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'oeuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur, et qu'à défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

L'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle reconnaît à chaque auteur et par conséquent à chaque ayant-droit la possibilité de pouvoir exercer un droit de préemption sur l'oeuvre ; seul un coproducteur serait prioritaire sur les droits d'un auteur.

Cet article ne fixe aucune condition supplémentaire à la seule prévue qui est d'être auteur ou ayant droits. En raison de l'absence de répartition des oeuvres réalisées par Alexandre PETROVIC entre sa veuve et sa soeur, la demanderesse, cette dernière est bien en même temps que Mme Branislava Markovic épouse et veuve d'Alexandre PETROVIC, ayant droit

de ce dernier. Il n'y a pas de démembrement des droits sur l'ensemble des œuvres d'Alexandre PETROVIC entre Mme Branislava Markovic veuve PETROVIC et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric. Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric a donc qualité et intérêt à agir sur le fondement de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle.

Sur la demande de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle, le liquidateur de chacune des sociétés de production avait donc l'obligation *"d'aviser à peine de nullité, chacun des auteurs et de coproducteurs de l'oeuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. "*

Il n'est pas contesté que ni M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadja B.A.M.C. Productions, ni M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, n'a adressé une lettre à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric pour lui permettre de préempter l'oeuvre Migrations. Or, il ressort des pièces régulièrement mises au débat qu'à la suite de l'action en résiliation du contrat de cession des droits patrimoniaux initiée par Alexandre PETROVIC et reprise par ses héritières, M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions, connaissait parfaitement l'existence en tant qu'ayant-droit d'Alexandre PETROVIC de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric qui était partie à l'arrêt du 18 juin 1997 ; il lui appartenait sur la cession du catalogue de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions d'aviser Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric avant toute procédure de cession. L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 juin 1997 a été publié au RPCA le 22 octobre 1999.

En conséquence, aucun motif sérieux ne peut être avancé pour expliquer l'absence d'avis adressé à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric puisqu'il suffisait de consulter le RPCA dont l'objet est précisément de donner toutes informations utiles sur les droits de chacun sur une oeuvre. M° Pierrel et Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric ne peuvent reprocher aucune faute à M. Jean Petit qui ne s'était vu confier aucune mission par le juge commissaire chargé de la liquidation de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions.

La cession effectuée en octobre 2003 par M° Pierrel est donc nulle faute d'avoir avisé Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric alors que son nom figurait au RCPA et que M0 Pierrel, es qualité, n'indique même pas avoir effectué de démarche auprès du Registre. M. Jean Petit a été désigné comme expert par ordonnance du juge commissaire du tribunal de commerce de Cannes du 3 mars 2000, afin de déterminer l'ensemble des actifs incorporels et corporels dont est propriétaire la société Méditerranée Cinéma, déterminer les différentes charges susceptibles de grever les actifs (droit de préemption, nantissements,...) et évaluer ces actifs ; il a rendu son rapport le 28 mars 2000. Il indique avoir travaillé à partir d'un rapport que la société AWA FILMS Productions qui entendait acquérir les droits sur les oeuvres du catalogue de la société Méditerranée Cinéma, avait fait réaliser le 30 avril 1999.

Ainsi M. Jean Petit reconnaît n'avoir pas pris la peine de vérifier que le document qui lui était remis était bien à jour et n'a donc accompli sa mission qu'imparfaitement se contentant de reprendre sans aucune vérification personnelle le travail de la société qui entendait acquérir le catalogue, n'apportant ainsi aucune expertise à sa mission.

En conséquence, la faute de M. Jean Petit est constituée pour ne pas avoir accompli personnellement sa mission et n'avoir pas vérifié les éléments que la société AWA FILMS Productions portait à sa connaissance.

Si M. Jean Petit avait effectué au jour de sa désignation la vérification minimale au RPCA, il aurait pu indiquer l'existence de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric et ensuite purger le droit de préemption en l'avisant de la cession envisagée qui est intervenue en octobre 2002. Ainsi M. Jean Petit a concouru à la faute commise par M⁰ Cardon, responsable du fait de sa qualité de liquidateur, de l'envoi des avis aux ayant-droits.

Seule une négligence manifeste peut expliquer une telle omission de sorte que la cession réalisée en octobre 2002 par M⁰ Cardon est nulle. Il n'appartient pas à la société qui entend acquérir le catalogue d'effectuer les recherches et les démarches à la place du liquidateur puisque l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle explicite clairement que seul le liquidateur, le débiteur ou l'administrateur selon les cas doivent effectuer ces démarches ; les organes de la procédure collective ne peuvent se décharger de leur mission sur les futurs acquéreurs.

En conséquence, aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la société AWA FILMS Productions qui a été atraite dans la cause pour lui rendre la nullité des cessions opposable.

Le tribunal les déclare comme telles et constatant que la situation des parties se retrouve remise en l'état précédant les cessions, renvoie les parties devant le juge commissaire de chaque liquidation pour que les cessions des droits de chaque société productrice soient effectuées conformément à l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle, et qu'une fois les avis adressés, si Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric est la seule à exercer son droit de préemption, les conditions en soient fixées et que l'acte de cession soit ensuite éventuellement passé et ce, sur l'autorisation du juge commissaire.

Sur le préjudice

Dans ses dernières écritures, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric indique en page 22 que "20 ans plus tard le film n'a jamais été exploité en France". Or, d'une part ce défaut d'exploitation provient du décès du réalisateur Alexandre PETROVIC et des procédures qui se sont succédées au sujet de ce film qui n'ont pas permis une quelconque exploitation de l'oeuvre. Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric ne démontre pas davantage avoir démarché des circuits de distribution en vue d'une éventuelle exploitation pour un film dont le tribunal n'a pu avoir la certitude qu'il a été terminé par ses auteurs, faute d'être versé au débat. En conséquence, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric qui ne démontre pas subir un préjudice du fait de l'irrégularité de la procédure de cession du film Migrations puisque celle-ci est annulée et qu'elle peut de nouveau faire valoir ses droits sur le film, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Sur l'appel en garantie

En raison de l'absence de préjudice subi et démontré par Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, M⁰ Cardon, es qualité, est mal fondé demander la garantie de M. Jean Petit de ce chef mais l'est pour ce qui est de la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile. En raison de la faute commise par M. Jean Petit, il convient de dire que ce dernier garantira pour moitié les sommes mises à la charge de M⁰ Cardon, es qualité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La demande de garantie formée par M° Pierrel, es qualité, à rencontre de M. Jean Petit est mal fondée car ce dernier n'a pas été missionné comme expert dans la procédure de liquidation de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions et qu'il appartenait alors au liquidateur d'effectuer les vérifications imposées par l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle lui-même.

Sur les autres demandes.

Les conditions sont réunies pour allouer à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à la charge de M° Pierrel, es qualité. Les conditions sont réunies pour allouer à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, à la charge in solidum de M. Jean Petit et de M° Cardon, es qualité.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée, sauf en ce qui concerne la mesure de publication au RPCA.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Prend acte de ce que la procédure de liquidation judiciaire a été rouverte le 29 janvier 2009 pour la société Méditerranée Cinéma et M° Cardon désigné es qualité de liquidateur pour les besoins de cette procédure.

Ecarte des débats comme irrecevable la note en délibéré et la pièce qui y était jointe, adressées au tribunal le 23 septembre 2010, par le conseil de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

Prend acte de ce que la procédure de liquidation judiciaire a été rouverte le 4 décembre 2007 pour la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions et M0 Pierrel désigné es qualité de liquidateur pour les besoins de cette procédure

Rejette les fins de non recevoir soulevées à l'encontre de Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric.

En conséquence,

Déclare Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric recevable à agir sur le fondement de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle.

Dit que M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, et M. Petit, expert, ont violé les dispositions de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle en ne procédant pas à la notification préalable exigée de la cession du film Migrations envisagée, pour permettre aux ayants droits d'Alexandre PETROVIC d'exercer leur droit de préemption et notamment à sa soeur, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, devenue seule héritière de leur mère.

En conséquence

Prononce la nullité de l'acte de cession du film Migrations RPCA n° 65725 en date du 17 octobre 2002 conclu par M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, avec la société AWA FILMS Productions inscrit au RPCA le 4 novembre 2002 n° 13839 contenant l'inscription 2002-12 387 dépôt n° 14 736 comme passé en violation des dispositions d'ordre public de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle et de tout acte postérieur.

Dit que M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions a violé les dispositions de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle en ne procédant pas à la notification préalable exigée de la cession du film Migrations envisagée, pour permettre aux ayants droits d'Alexandre PETROVIC d'exercer leur droit de préemption

et notamment à sa soeur, Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric, devenue seule héritière de leur mère.

En conséquence,

Prononce lapullité de l'acte de cession du film MiRrations RPCA n° 65725 en date du 16 octobre 2003conclu par M0 Pierrel, es qualité de liquidateur de la S.A.R.L. Obadia B.A.M.C. Productions, avec la société AWA FILMS Productions, inscrit au RPCA le 30 octobre 2003 n° 13326 contenant l'inscription 2003-11 914 dépôt n° 14 298 comme passé en violation des dispositions d'ordre public de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle et de tout acte postérieur.

Ordonne la publication du présent jugement une fois devenu définitif, au RPCA et ce aux frais solidaires des cédants ainsi que de M° Cardon et M° Pierrel, tous deux es qualité, et de M. Jean Petit. Renvoie les parties à mieux se pourvoir pour reprendre devant les organes de la procédure collective de chacune des sociétés productrices, la SARL Obadia B.A.M.C. Productions et la société Méditerranée Cinéma, la cession du film Migrations dans des conditions respectueuses de l'article L 132-30 du Code de la propriété intellectuelle. Déboute Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric de sa demande d'indemnisation comme mal fondée.

Dit sans objet la demande de garantie formée par M° Cardon, es qualité à l'encontre de M. Jean Petit, sauf en ce qui concerne la demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute M0 Pierrel, es qualité, de sa demande de garantie à l'encontre de M. Jean Petit comme mal fondée.

Condamne in solidum M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma et M. Jean Petit, à payer à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne M° Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions à payer à Mme Radmila Petrovic épouse Cvoric la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dit que M. Jean Petit devra garantir M0 Cardon, es qualité, du paiement de la somme de 4.000 euros pour la moitié.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf en ce qui concerne la mesure de publication au RPCA.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Condamne in solidum in solidum M° Cardon, es qualité de liquidateur de la société Méditerranée Cinéma, M. Jean Petit, M0 Pierrel, es qualité de liquidateur de la SARL Obadia B.A.M.C. Productions aux dépens dont distraction au profit des avocats qui en ont fait la demande dans les formes de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX

LE GREFFIER
LE PRESIDENT